

ID: 083-218301380-20190507-19_093-AR





ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

Annule et remplace l'arrêté municipal du 27-06-2001

Le Maire de la commune de Tourrettes,

- ✓ Vu le Code des Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2-2°, L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1211-2, L.1311-1,
- L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R1334-30 à 1334-37, R.1336-6 à 1336-10 et R.1337-6 à 1337-10-2;
- ✓ Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-41, 132-11, 132-15, R.131-13, R.610-1, R.610-2, R.610-5 et R.623-2;
- ✓ Vu le Code du Travail, et notamment ses articles R.232-8-1 et R232-8-7;
- ✓ Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.111-2;
- ✓ Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, et notamment ses articlesL.111-1 et R.111-1 et suivants;
- ✓ Vu le Code de la Route, et notamment son article R.318-3;
- ✓ Vu l'ordonnance N°45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment ses articles 1 et modifiés par la loiN99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles;
- ✓ Vu l'ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 et suivants, ayant abrogé les articles 1 à 8, 12, 13, 16 à 27 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le
- √Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles non abrogés par l'ordonnance précitée;
- ✓ Vu le décret N° 73-502 du 21 mai1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique ;
- √ Vu le décret N° 95-408 du 15 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique;
- ✓ Vu le décret N° 98-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et la contestation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- √ Vu le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique, son arrêté d'application et sa circulaire interprétative ;
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage;
- √ Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- √ Vu le Règlement Sanitaire Départemental
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er aout 2014 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, départementales du Var;
- ✓ Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, met à la charge des maires le soin de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinages ;

ID: 083-218301380-20190507-19_093-AR

-00000000 -0000000000

ARRETE

Article 1. Sur le territoire communal, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités des installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement.

<u>Article 2.</u> Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou les cours et jardins des cafés, restaurants, aires de stationnement, sont interdits les bruits gênant, qui par leur intensité, leur durée, leur nature, leur caractère agressif ou répétitif, sont susceptibles de troubler la tranquillité et/ou la santé des habitants riverains, quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Des cris ou chants ;
- Des appareils de diffusion sonore par haut-parleur ;
- La production de musique électroacoustique ;
- Des sifflets ou sirènes à l'exception des véhicules de secours en intervention ;
- Des moteurs de véhicules quatre roues ou deux roues non munis de silencieux ;
- Des manipulations, chargements ou déchargements de matériaux ou d'objets quelconques ;

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique et fête annuelle de la commune.

<u>Article 3.</u> Des dérogations exceptionnelles peuvent d'être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, corsos, foires, vides greniers, fêtes ou réjouissances.

Article 4. Des dérogations individuelles peuvent être accordées exceptionnellement pour l'exercice de certaines professions, ou d'activités à caractère saisonnier, pouvant provoquer du bruit/ou de la musique jusque sur la voie publique, terrasses de café, de brasserie ou pubs avec orchestre, karaoké, hi-fi, radio ou télévision diffusant des matchs ou événements sportifs.

Ces dérogations exceptionnelles relatives à la diffusion de musique, de chants ou d'émissions sportives ou musicales ne peuvent, sauf circonstances exceptionnelles, excéder 23h30 d'une part, et ne doivent pas être confondues avec d'éventuelles autorisations tardives d'autre part.

Les établissements concernés par le présent article, s'ils ont recours à des amplificateurs de musique, devront par ailleurs disposer de limiteur sonore conforme au décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

La commune se réserve le droit, en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'arrêté ou trouble à l'ordre public de retirer l'autorisation accordée.

La commune se réserve également le droit en cas d'inobservations répétées de la présente réglementation et après mise en demeure, de demander aux autorités préfectorales la fermeture administrative, provisoire ou définitive, des établissements en infraction.

00 0000000 0000000

(i)

Article 5. En application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Sante Publique, l'exercice de certaines activités susceptibles de causer des nuisances sonores et notamment la diffusion de musique amplifiée peuvent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle accordée par arrêté, sur demande écrite et motivée, formulée 15 jours avant la date.

<u>Article 6</u>. La sonorisation des magasins et galeries marchandes n'entrant pas dans le champ du décret N° 98-1143 est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

<u>Article 7</u>. Dans les zones d'habitation ou à proximité de celle-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toutes précautions afin de préserver la tranquillité des riverains.

En cas de nécessité, une étude acoustique pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles des émergences mentionnées à l'article R1334-32 du Code de la Santé Publique ou l'article R571-27 du Code de l'Environnement.

Sont concernés notamment :

- Les établissements recevant du public, et notamment les cafés, bars à ambiances musicale, restaurants, salles de spectacles, salles communales, salles polyvalentes, campings...
- Les activités de loisir, terrains de sport ...
- Les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

<u>Article 8.</u> Les équipements publics sources de bruits, tels les conteneurs à verres, city-stades, aires de jeux d'enfants... doivent être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.

Article 9. Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelques nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, ou le Préfet, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

<u>Article 10</u>. Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusions ou de reproduction sonore, instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Reçu en préfecture le 21/05/2019





ID: 083-218301380-20190507-19_093-AR

8.65000 2 00000

official)

888888888

Article 11. Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon ou débroussailleuses à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 12. Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

<u>Article 13</u>. Les infractions au présent arrêté sont relevées par des officiers et agents de police judiciaire, par les agents de police judiciaire adjoint, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 et R.571-92 du Code de l'Environnement, notamment les agents des communes désignés par le Maire et qui sont agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R.571-93 du code de l'environnement et notamment les agents de la Direction de la santé publique.

Article 14. Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- De 1ère classe, lorsqu'elles relèvent du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De 3^{ième} classe, lorsqu'elles relèvent de l'article R1337-7 du Code de la Santé Publique ;
- De 5^{ième} classe, lorsqu'elles relèvent de l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 15.</u> Monsieur le Maire de Tourrettes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence, le responsable de la police Municipale de Tourrettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

<u>Article RECOURS:</u> Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

Fait à Tourrettes, le 07 mai 2019

Monsieur Le Maire, Camille BOUGE

